

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2023-414/T404

Nos réf : CD/AF/ODP/cj

➔ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS DIFFERENTES RUES DU CENTRE VILLE A L'OCCASION DES FESTIVITES DE FIN D'ANNEE DU 8 AU 9 DECEMBRE 2023

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par le Comité des Fêtes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement pour permettre l'organisation de la manifestation,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion du marché de Noël, les promenades en calèche, réalisées par l'Attelage des Greppes, sont autorisées **le vendredi 8 décembre 2023 de 15h à 19h et le samedi 9 décembre 2023 de 10h à 17h**, dans les rues suivantes :

- Place d'Armes,
- Avenue Gantin,
- Avenue et allée de la Gare,
- Rue de l'Annexion.

Alinéa 2 : La calèche est autorisée à circuler dans le centre-ville historique et la rue Montpelaz selon faisabilité, pendant la période citée à l'article 1^{er}.

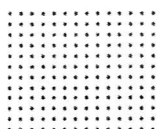
Alinéa 3 : L'organisateur de ces promenades devra s'assurer du nettoyage et du ramassage des déjections des animaux dont il a la charge.

Article 2 : Le conducteur de la calèche est tenu de se conformer au Code de la Route tout au long du parcours.

Article 3 : Pour permettre la montée et la descente des passagers, la calèche est autorisée à se stationner sur les emplacements réservés à la dépose des ordures ménagères et des bus, face à la place Joseph Joffo, de part et d'autre de la voie, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par les services techniques.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques de la ville et les organisateurs.



Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Comité des Fêtes,
- Direction Sport et Vie Associative,
- Direction des Affaires Culturelles,
- Service Manifestations,
- La presse.



Le Maire,
Christian DULAC

